Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

Extrait

Article 1080

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

Version du 7 février 1938

Texte source : ***Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescision des partages d'ascendants et à la donation entre époux.***

L'enfant qui, pour une des causes exprimées dans les deux articles précédents, ~~en l'article précédent,~~ attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, ~~de l'estimation;~~ et il les supportera en définitive, ~~définitif,~~ ainsi que les dépens de la contestation, si sa ~~la~~ réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.